A35-WP/33 P/5 10/4/04

ASSEMBLÉE — 35° SESSION

PLÉNIÈRE

Point 9 : Résolutions de l'Assemblée à intégrer ou à déclarer comme n'étant plus en vigueur; renvoi de ces résolutions au Comité exécutif et aux commissions

Points 21, 26, 32, 38 et 45

SOMMAIRE

L'objectif de la présente note est de permettre à l'Assemblée de déclarer comme n'étant plus en vigueur certaines résolutions ou parties de résolution qui sont devenues caduques ou auxquelles la suite voulue a été donnée.

Pour décider des résolutions qui ne sont plus en vigueur, on s'est toujours guidé sur le principe selon lequel il s'agissait essentiellement d'une question de forme, l'occasion ne devant donc pas être mise à profit pour proposer des modifications quant au fond. Les propositions de nouvelles résolutions qui remplacent des résolutions existantes sont traitées dans des notes distinctes au titre des divers points de l'ordre du jour.

RÉFÉRENCES

Doc 9790, Résolutions de l'Assemblée en vigueur

- 1. À sa quinzième session, en 1965, l'Assemblée a noté qu'il existait alors un grand nombre de résolutions et que la validité de beaucoup de ces résolutions n'apparaissait pas toujours clairement. Elle a donc chargé le Conseil de lui soumettre à sa session suivante un nouveau texte dans lequel seraient classées et intégrées les résolutions en vigueur.
- 2. À sa 16^e session (Buenos Aires, 1968), l'Assemblée a donc procédé à un examen de toutes les résolutions adoptées par les différentes sessions de l'Assemblée de l'OPACI et de l'OACI et, dans sa Résolution A16-1, elle a déclaré caduques un grand nombre de ces résolutions; elle a procédé en outre à l'intégration de nombreuses autres résolutions et approuvé une classification des résolutions en vigueur à la fin de la session, en septembre 1968. Les résultats de cet exercice furent présentés dans le document intitulé «Résolutions de l'Assemblée en vigueur». Depuis lors, l'Assemblée a examiné à chacune de ses sessions ordinaires des propositions visant à intégrer certaines résolutions et à en déclarer caduques certaines autres; à la suite de chaque session, une nouvelle édition du document «Résolutions de

P/5 -2-

l'Assemblée en vigueur» a été publiée. La plus récente, qui contient les résolutions en vigueur au 5 octobre 2001, est le Doc 9790.

- 3. Pendant la 35^e session, certaines des résolutions en vigueur seront annulées, intégralement ou en partie, du fait soit de la suite qui aura été donnée à la présente note, soit de l'adoption de nouvelles résolutions qui annuleront des résolutions antérieures. Le Conseil présente aussi par ailleurs à l'Assemblée des propositions d'énoncés récapitulatifs à jour des aspects de la politique permanente de l'OACI concernant spécifiquement la navigation aérienne, le transport aérien, les systèmes de communications, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM), la protection de l'environnement ainsi que la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.
- 4. On trouvera dans les appendices à la présente note la liste des résolutions qu'il est proposé de déclarer comme n'étant plus en vigueur, avec le motif. Les Appendices A à E traitent respectivement des résolutions que devraient examiner le Comité exécutif et les Commissions technique, économique, juridique et administrative au titre des points 21, 26, 32, 38 et 45 de l'ordre du jour. Chacun des organes mentionnés présentera ses recommandations à la Plénière qui, au titre du point 9, prendra la décision finale sur la question en adoptant une *résolution générale unique* dont le projet figure à l'Appendice F (ce projet reprend le libellé du dispositif des résolutions analogues adoptées depuis 1968, la plus récente étant la Résolution A33-6).
- 5. Les principes suivis par le Conseil pour déterminer les résolutions à déclarer comme n'étant plus en vigueur ou à intégrer sont ceux que l'Assemblée applique depuis 1968. Ces principes peuvent se résumer comme suit :
 - a) L'intégration des résolutions étant essentiellement une question de forme, l'occasion ne pourra être mise à profit pour leur apporter des modifications quant au fond.
 - b) L'expression «ne plus être en vigueur» s'applique à des résolutions qui ont perdu toute validité pour un certain nombre de raisons, par exemple parce qu'elles font double emploi ou sont devenues caduques, toutes les mesures qu'elles appelaient ayant été prises.
 - c) Les résolutions considérées comme n'étant plus en vigueur devraient être déclarées caduques par l'Assemblée.
 - d) Il ne faudrait procéder à l'intégration de résolutions que si deux ou plusieurs résolutions traitent d'une même question en termes analogues ou se complètent l'une l'autre en faisant double emploi dans une certaine mesure. Aucune modification de fond ne devrait être apportée à l'occasion d'une intégration.

INCIDENCE FINANCIÈRE

6. Les propositions contenues dans la présente note de travail n'ont pas d'incidence d'ordre budgétaire pour l'avenir immédiat.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE

7. L'Assemblée est invitée :

- a) à saisir le Comité exécutif de l'Appendice A, la Commission technique de l'Appendice B, la Commission économique de l'Appendice C, la Commission juridique de l'Appendice D et la Commission administrative de l'Appendice E, pour examen et recommandations à la Plénière;
- b) dès réception des rapports de ces organes, à statuer sur leurs recommandations et, dans le cas des résolutions ou parties de résolution à déclarer comme n'étant plus en vigueur, à adopter à cet effet la résolution générale qui figure à l'Appendice F.

APPENDICE A

RÉSOLUTIONS À DÉCLARER COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR

Doc 9790 — Résolutions de l'Assemblée en vigueur

I^{re} Partie — Questions constitutionnelles et de politique générale

Résolution*

A29-2
Qualité de membre de la République fédérative de Yougoslavie Fait
(I-9)
(Serbie et Monténégro)

Le Conseil présente par ailleurs des propositions d'exposés récapitulatifs à jour de la politique permanente et des pratiques de l'OACI concernant a) les systèmes de communications, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM) et b) la protection de l'environnement, qui auraient une incidence sur la I^{re} Partie.

VI^e Partie — Coopération technique

VII^e Partie — Intervention illicite

Sur la base des principes énoncés au paragraphe 5 de la présente note, il est recommandé qu'aucune des résolutions des VI^e et VII^e Parties ne soit déclarée comme n'étant plus en vigueur.

Le Conseil présente par ailleurs une proposition d'exposé récapitulatif à jour de la politique permanente de l'OACI concernant la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite, qui aurait une incidence sur la VII^e Partie.

^{*}Le numéro entre parenthèses est celui de la page du Doc 9790 où figure la résolution.

APPENDICE B

RÉSOLUTIONS À DÉCLARER COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR

Doc 9790 — Résolutions de l'Assemblée en vigueur

II^e Partie — Navigation aérienne

Résolution*	Sujet	Motif
A22-14	Problèmes techniques et économiques que pose la mise en service	Fait
(II-19)	commercial d'avions supersoniques	

Le Conseil présente par ailleurs une proposition d'exposé récapitulatif à jour de la politique permanente et des règles pratiques de l'OACI concernant spécifiquement la navigation aérienne, qui aurait une incidence sur la II^e Partie, ainsi que des propositions d'exposés récapitulatifs à jour de la politique permanente et des pratiques de l'OACI concernant a) les systèmes de communications, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM) et b) la protection de l'environnement.

-

^{*} Le numéro entre parenthèses est celui de la page du Doc 9790 où figure la résolution.

APPENDICE C

RÉSOLUTIONS À DÉCLARER COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR

Doc 9790 — Résolutions de l'Assemblée en vigueur

III^e Partie — Transport aérien

Sur la base des principes énoncés au paragraphe 5 de la présente note, il est recommandé qu'aucune des résolutions de la III^e Partie ne soit déclarée comme n'étant plus en vigueur.

Le Conseil présente par ailleurs une proposition d'exposé récapitulatif à jour de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien, qui aurait une incidence sur la III^e Partie, ainsi qu'une proposition d'exposé récapitulatif à jour de la politique permanente et des pratiques de l'OACI concernant la protection de l'environnement.

APPENDICE D

RÉSOLUTIONS À DÉCLARER COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR

Doc 9790 — Résolutions de l'Assemblée en vigueur

V^e Partie — Questions juridiques

Sur la base des principes énoncés au paragraphe 5 de la présente note, il est recommandé qu'aucune des résolutions de la V^e Partie ne soit déclarée comme n'étant plus en vigueur.

APPENDICE E

RÉSOLUTIONS À DÉCLARER COMME N'ÉTANT PLUS EN VIGUEUR

Doc 9790 — Résolutions de l'Assemblée en vigueur

X^e Partie — Questions financières

Résolution*	Sujet	Motif
A31-20 (X-5)	Répartition des dépenses de l'OACI entre les États contractants	Caduque
A32-26 (X-6)	Contributions au Fonds général pour 1999, 2000 et 2001	Fait
A33-25 (X-10)	Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention	Fait
A32-24 (X-10)	Budgets 1999, 2000 et 2001	Fait
A33-30 (X-16)	Approbation des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 1998, 1999 et 2000 et examen des rapports de vérification correspondants	Fait
A33-31 (X-16)	Approbation des états financiers des exercices 1998, 1999 et 2000 relatifs aux projets du Programme des Nations Unies pour le développement qui sont administrés par l'OACI en tant qu'agent d'exécution et examen des rapports de vérification correspondants	Fait

* Le numéro entre parenthèses est celui de la page du Doc 9790 où figure la résolution.

APPENDICE F

PROJET DE RÉSOLUTION GÉNÉRALE

A35- : Résolutions de l'Assemblée qui ne sont plus en vigueur

L'ASSEMBLÉE DÉCLARE

- 1) que, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les résolutions ou parties de résolution spécifiées dans la liste ci-dessous² ne sont plus en vigueur;
- 2) que la présente décision ne porte atteinte à aucun droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, obtenu ou contracté, ni à aucun arrangement conclu en vertu de l'une quelconque des résolutions spécifiées dans la liste ci-dessous et, en particulier, qu'elle n'annule ni ne diminue en aucune manière les dettes qu'un État contractant peut avoir envers l'Organisation en vertu de l'une quelconque de ces résolutions.

Résolution	Sujet	Motif
Kesolution	Bujet	1.∀.

— FIN —

^{*} Cette liste sera établie lorsque l'Assemblée aura donné suite aux propositions du Comité exécutif et des Commissions technique, économique, juridique et administrative.